

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport et conformément à l'article 5.1 des statuts de la Fédération Française des Echecs (FFE).

Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

CHAPITRE I^{er} : ORGANES ET PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

Section I : Dispositions communes aux organes disciplinaires de première instance et d'appel

ARTICLE 2 – DEFINITION – COMPOSITION

Il est institué différents organes investis du pouvoir disciplinaire à l'égard :

- des licenciés de la FFE ;
- des associations affiliées à la FFE ;
- tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

Ces organes sont les suivants :

- Un organe disciplinaire fédéral de 1^{re} instance dénommé « Commission Fédérale de Discipline » (CFD) ;
- Un organe disciplinaire régional de 1^{re} instance dénommé « Commission Régionale de Discipline » (CRD) dans chaque organe déconcentré régional de la FFE, saisi lorsque le Bureau Fédéral décide d'engager des poursuites selon les modalités prévues à l'article 9, sans transmettre directement l'affaire à la Commission Fédérale de Discipline, en fonction de la gravité du litige ;
- Un organe disciplinaire d'appel dénommé « Commission d'Appel », compétent pour trancher les appels interjetés à l'encontre de toutes décisions rendues en 1^{re} instance.

Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits suivants, commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits :

- faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération Française des Echecs ou de ses organes déconcentrés ;
- brutalités et insultes à l'égard d'un autre participant, d'un officiel ou du public lors d'une compétition organisée ou homologuée par la FFE ;
- tout type de fraude, y compris la tricherie à l'aide d'un dispositif électronique, lors d'une compétition organisée ou homologuée par la FFE ;
- manquements à la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Echecs.

Les litiges mineurs pouvant faire l'objet d'une médiation aux fins de conciliation et les plaintes qui ne caractérisent pas suffisamment les faits ne peuvent donner lieu à des poursuites disciplinaires selon les modalités prévues à l'article 9.

Les membres de la Commission Fédérale de Discipline et de la Commission d'Appel, y compris leur président, sont désignés à la majorité simple par le Comité Directeur fédéral, sur proposition du Bureau Fédéral.

Les membres des Commissions Régionales de Discipline sont désignés à la majorité simple par le Comité Directeur de l'organe déconcentré régional de son ressort territorial.

Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :

- d'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
- ou de démission ;
- ou d'exclusion.

Chacun de ces organes se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportive.

Le président de la FFE, les présidents de ses organes déconcentrés, ainsi que les membres des instances dirigeantes de FFE ne peuvent être simultanément membres d'aucun organe disciplinaire.

Toute Commission Régionale de Discipline est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de son organe déconcentré.

Les membres des organes disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération et à ses organes déconcentrés par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

ARTICLE 3 – DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres des organes disciplinaires de la fédération et de ses organes déconcentrés est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.

En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 – INDEPENDANCE

Les membres des organes disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.

Les membres des organes disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.

Les membres des organes disciplinaires doivent faire connaître au président de l'organe dont ils sont membres s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la Commission d'Appel s'il a siégé dans l'organe disciplinaire de première instance.

Toute méconnaissance des règles fixées à l'article 2 et au présent article constitue un motif d'exclusion du membre de l'organe disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour leur désignation.

ARTICLE 5 – REUNION DES ORGANES DISCIPLINAIRES

Les organes disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacun d'eux ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le président de séance a voix prépondérante.

Le président de séance de l'organe disciplinaire désigne soit un membre de celui-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de l'organe disciplinaire.

ARTICLE 6 – PUBLICITE DES DEBATS

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le président de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil mandaté par un pouvoir écrit ou de son avocat, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

ARTICLE 7 – CONFERENCE AUDIOVISUELLE

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de l'organe disciplinaire, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme de conférence audiovisuelle, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES DOCUMENTS ET ACTES DE PROCEDURE

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'association sportive avec laquelle elle a un lien juridique.

L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

Section II : Dispositions relatives aux organes disciplinaires de première instance

ARTICLE 9 – POURSUITES DISCIPLINAIRES

Les poursuites disciplinaires sont engagées par le Bureau Fédéral sur dépôt de plainte motivée à l'initiative d'un licencié ou d'une association, adressée au secrétariat du siège fédéral par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toutes les affaires disciplinaires soumises à la Commission Fédérale de Discipline doivent faire l'objet d'une procédure d'instruction.

Les affaires disciplinaires soumises aux Commissions Régionales de Discipline ne font pas l'objet d'une procédure d'instruction, sauf en cas de décision contraire du Bureau Fédéral.

Le Comité Directeur Fédéral désigne au sein de la Fédération ou de ses organismes régionaux au moins un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires (instructeur).

Si aucune personne n'est habilitée à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires entre deux réunions du Comité Directeur, en raison d'absence de représentant ou d'empêchement des personnes habilitées, le Bureau Fédéral peut désigner un nouvel instructeur.

Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont choisies, soit parmi licenciés de la fédération ou les collaborateurs des associations affiliées mentionnés à l'article 2, soit en raison de leur compétences au regard des faits objets des poursuites. En cette qualité et pour les besoins de l'instruction des affaires dont elles sont chargées, elles ont délégation du président de la fédération pour toutes les correspondances relatives à l'accomplissement de leur mission.

Elles ne peuvent être membre des organes disciplinaires saisis de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.

ARTICLE 10 – INSTRUCTION

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, l'instructeur établit un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire et à la personne poursuivie au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Il n'a pas compétence pour clore de lui-même une affaire.

Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :

- Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
- Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure.

ARTICLE 11 – MESURE CONSERVATOIRE

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le Bureau Fédéral peut prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe disciplinaire.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si l'organe disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 16 du présent règlement.

Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 8 et sont insusceptibles d'appel.

ARTICLE 12 – CONVOCATION A L'AUDIENCE

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant l'organe disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 8, dix jours au moins avant l'audience. La convocation énonce à l'intéressé les griefs retenus à son encontre ainsi que ses droits définis au présent article.

La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil mandaté par un pouvoir écrit ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier, sur demande adressée au président de l'organe disciplinaire, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier électronique. Ces documents lui seront alors transmis par courrier électronique.

Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique sous réserve de l'accord du président de l'organe disciplinaire et de la personne poursuivie.

Le président de l'organe disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.

Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération Française des Echecs ou ses organes déconcentrés aux frais de ceux-ci.

Le délai de dix jours mentionné au premier alinéa peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles par décision du président de l'organe disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

ARTICLE 13 – REPORT

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas, le report de l'affaire n'est pas de droit et ne peut être demandé qu'une seule fois, soixante-douze heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.

Le président de l'organe disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée. Il peut également décider de sa propre initiative de prononcer un report.

La durée du report ne peut excéder vingt jours.

ARTICLE 14 – DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le président de séance de l'organe disciplinaire ou la personne qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport ou délègue cette tâche au président de séance ou à la personne que ce dernier désigne.

Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par l'organe disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le président en informe la personne poursuivie avant la séance.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou le représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

ARTICLE 15 – DELIBERE, DECISION ET NOTIFICATION

L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.

Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de l'organe disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.

L'organe disciplinaire prend une décision motivée, signée par le président de séance et le secrétaire. La décision est notifiée à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, selon les modalités prévues par l'article 8.

La notification mentionne les voies et délais de recours.

L'association sportive dont dépend la personne poursuivie est informée de cette décision.

La FFE est informée des décisions disciplinaires des Commissions Régionales de Discipline.

ARTICLE 16 – DELAI DE DECISION DE PREMIERE INSTANCE

L'organe disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat, à l'association sportive avec laquelle elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 13, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans ces délais, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel compétent qui statue en dernier ressort.

Section III - Dispositions relatives aux organes disciplinaires d'appel

ARTICLE 17 – MODALITES D'EXERCICE DU DROIT D'APPEL

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil mandaté par un pouvoir écrit ou son avocat, ainsi que le Bureau Fédéral, peuvent interjeter appel de la décision de l'organe disciplinaire de première instance auprès de celui d'appel selon les modalités prévues à l'article 8, dans un délai de sept jours suivant la réception de sa notification.

Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole, sauf si l'organe disciplinaire compétent est situé lui aussi hors métropole, ou au profit de la personne poursuivie ainsi que des autres personnes pouvant interjeter appel en cas d'appel par la fédération dont elle relève.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.

L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de l'organe disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond.

Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, la Commission d'Appel, saisie d'un appel comportant la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par la Commission d'Appel qui lui impartit un délai pour produire des observations selon les modalités prévues à l'article 8.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie et son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.

ARTICLE 18 – DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Le président de séance ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance. Les dispositions des articles 12 à 15 ci-dessus sont applicables devant l'organe disciplinaire d'appel.

ARTICLE 19 – DELAI DE DECISION D'APPEL

L'organe disciplinaire d'appel doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de quatre mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du président de l'organe disciplinaire d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'association sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 8.

À défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité national olympique et sportif français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 22.

CHAPITRE II – SANCTIONS

ARTICLE 20 – SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions applicables sont:

1. Un avertissement ;
2. Un blâme ;
3. Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45 000 euros ;
4. Une perte d'une ou plusieurs rencontres sportives ;
5. Une pénalité en points ;
6. Un déclassement ;
7. Une non homologation d'un résultat sportif ;
8. L'interdiction temporaire d'accueillir des rencontres à domicile ;
9. Une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées par la FFE ;
10. Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées par la FFE ;
11. Une interdiction d'exercice de fonction ;
12. Un retrait provisoire de la licence ;
13. Une interdiction pour une durée déterminée d'être licencié de la FFE ou de s'y affilier ;
14. Une radiation ;
15. Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes ;
16. La radiation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à une instance disciplinaire.

Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.

Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 22.

La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.

La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la FFE, de ses organes déconcentrés, ou d'une association sportive ou caritative choisie par l'organe disciplinaire.

ARTICLE 21 – APPLICABILITE DES SANCTIONS

La décision de l'organe disciplinaire fixe, le cas échéant, la date de prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

ARTICLE 22 – NOTIFICATION ET PUBLICATION DE LA DECISION DISCIPLINAIRE

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.

Les décisions des organes disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.

À cette fin, les organes disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication sur le site internet de la FFE de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

ARTICLE 23 – SURSIS

Les sanctions prévues à l'article 20, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 20. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.